



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1999/NGO/16
28 juin 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquante et unième session
Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LEUR RELATION À LA TERRE

Exposé écrit présenté par la Société pour les peuples menacés,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[16 juin 1999]

1. Il y a déjà un certain temps que la Société pour les peuples menacés s'efforce d'influencer la politique du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et celle de l'Union européenne aux fins de promouvoir des principes fondés sur le respect des normes établies pour garantir la survie des peuples autochtones et leur droit de se déterminer pour ce qui est de leur développement. À ce jour, les normes du droit international et des droits de l'homme paraissent insuffisantes ou extrêmement limitées dans leurs effets, comme c'est le cas pour la Convention 169 de l'OIT que fort peu de pays ont ratifiée.

2. Les droits fonciers des peuples autochtones sont particulièrement restreints. Dans le contexte de la mondialisation et de la libéralisation des marchés, l'intérêt commercial est une considération de plus en plus envahissante dans tous les domaines. Il en résulte que la protection des investissements prime sur celle des droits d'exploitation des ressources minières ou du droit à un environnement intact. Même dans les pays dont la constitution nationale protège les droits fonciers traditionnels de la population autochtone, l'existence de formes collectives de propriété

du territoire ancestral est systématiquement ignorée, en particulier lorsqu'il s'agit d'exploiter des ressources minérales ou d'implanter des complexes industriels ou des centrales hydroélectriques. En Inde, encore de nos jours, les Adivasi sont expulsés de leurs terres communales, sans indemnisation, pour la construction de barrages. Lorsque des familles sont indemnisées à titre individuel, elles ne le sont que pour les terres qu'elles exploitent elles-mêmes. Les autres biens fonciers : lisières de champs, terrains en jachère et chemins, forêts et eaux ne sont pas pris en compte et sont perdus, sans indemnisation. Pourtant, ces espaces ont tout autant d'importance, notamment en période de disette : les fruits de la forêt peuvent être cueillis et les terres en jachère de nouveau exploitées.

3. La reconnaissance du territoire autochtone en tant que bien collectif légal devrait aussi tenir compte de l'administration traditionnelle des terres communautaires. Traditionnellement, une terre arable est exploitée, au nom de la communauté ou de la famille élargie, par un seul membre de la communauté. Si ce dernier veut exploiter ce terrain à d'autres fins, par exemple, si une société tente de le persuader de lui céder une concession minière ou de monoculture forestière, le membre concerné doit prendre l'avis de la famille ou de la communauté villageoise. En tant que propriétaire individuel, il serait le plus souvent incapable de ne pas se laisser leurrer.

4. Il est donc urgent d'établir des principes juridiques plus complets, c'est-à-dire un système de normes s'appliquant aux droits collectifs. Le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones élaboré par le Groupe de travail sur les populations autochtones nous paraît convenir en la matière. Toutefois, depuis 1993 peu de progrès ont été réalisés dans la voie de l'adoption de cette déclaration bien que le projet fasse, depuis des années, l'objet de débats avec la participation active des observateurs dépêchés par les gouvernements. Nous demandons instamment à la Sous-Commission d'oeuvrer en faveur de l'adoption rapide de la déclaration sur les droits des peuples autochtones élaborée par le Groupe de travail.

5. La Convention No 169 de l'OIT établit d'autres principes minimaux. Nous considérons cette Convention comme un instrument important pour façonner les relations politiques entre l'Union européenne et les pays où les peuples autochtones vivent, pour faire en sorte qu'ils soient considérés comme des partenaires égaux jouissant de droits garantis sur leurs territoires. Le Gouvernement des Pays-Bas a déjà pris des dispositions dans ce sens et orientera désormais ses décisions politiques compte dûment tenu des devoirs énoncés dans la Convention de l'OIT. Il conviendrait que la Sous-Commission demande aux États de suivre cet exemple, ce qui accroîtrait la légitimation de cette convention.

6. Nous souhaiterions aussi inviter la Sous-Commission à consigner, cette année, les interventions des participants du Groupe de travail sur les populations autochtones et à en assurer la publication dans le cadre de l'ONU.
